

N° 73

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2016

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, ratifiant l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant **simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport,***

Par M. Michel SAVIN,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Morin-Desailly, *présidente* ; MM. Jean-Claude Carle, David Assouline, Mmes Corinne Bouchoux, Marie-Annick Duchêne, M. Louis Duvernois, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Françoise Laborde, Claudine Lepage, M. Jacques-Bernard Magner, Mme Colette Mélot, *vice-présidents* ; Mmes Françoise Férat, Dominique Gillot, M. Jacques Groperrin, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin, *secrétaires* ; MM. Patrick Abate, Pascal Allizard, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, MM. Philippe Bonnacarrère, Gilbert Bouchet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Joseph Castelli, Mme Anne Chain-Larché, MM. François Commeinhes, René Danesi, Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Mme Nicole Durantont, MM. Jean-Claude Frécon, Jean-Claude Gaudin, Mme Samia Ghali, M. Loïc Hervé, Mmes Christiane Hummel, Mireille Jouve, MM. Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Pierre Laurent, Jean-Pierre Leleux, Mme Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Christian Manable, Mmes Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Jean-Jacques Panunzi, Daniel Percheron, Mme Christine Prunaud, MM. Stéphane Ravier, Bruno Retailleau, Abdourahmane Soilihi, Hilarion Vendegou.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 3736, 4063 et T.A. 821

Sénat : 15 et 74 (2016-2017)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
AVANT-PROPOS	7
EXAMEN DES ARTICLES	11
• <i>Article 1^{er}</i> Ratification de l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels	11
• <i>Article 2</i> (articles L. 230-3, L. 232-5 et L. 232-23 du code du sport) Rétablissement du champ de compétence de l'AFLD en matière de contrôle des sportifs et extension du champ des sanctions pouvant être prononcées	14
• <i>Article 2 bis</i> (article L. 232-12-1 du code du sport) Élargissement du champ des sportifs soumis au profil biologique	16
• <i>Article 3</i> (articles L. 612-43, L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 du code monétaire et financier) Rétablissement de la possibilité, pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire dans les organismes intervenant dans le secteur de l'assurance	18
EXAMEN EN COMMISSION.....	21

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 26 octobre 2016 sous la présidence de Mme Catherine Morin-Desailly (UDI-UC - Seine-Maritime), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné, sur le rapport de M. Michel Savin (Les Républicains - Isère), le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport.

Le présent projet de loi, qui présente un caractère essentiellement technique, ratifie l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 précitée, prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Il procède également à la correction d'erreurs de coordination liées aux dispositions de l'ordonnance. Enfin, il étend le champ du suivi du profil biologique des sportifs, afin de mettre la législation française en conformité avec les recommandations de l'Agence mondiale antidopage.

En conséquence, **votre commission a adopté le projet de loi sans modification.**

Mesdames, Messieurs,

Le 11 mai 2016, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport¹.

L'article 38 de la Constitution exige en effet qu'un projet de loi de ratification soit déposé au Parlement dans les délais fixés par la loi d'habilitation, sous peine de caducité de l'ordonnance qui fait, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'objet d'une ratification expresse. En l'occurrence, l'article 59 de la loi du 20 décembre 2014 fixait à cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance le délai dont disposait le Gouvernement pour déposer devant le Parlement un projet de loi de ratification. Ce délai a été respecté par le Gouvernement.

L'ordonnance du 17 décembre 2015 a été prise par le Gouvernement en application de l'habilitation prévue par l'article 10 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. De plus, l'article 59 de la loi du 20 décembre 2014 fixait à cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance le délai dont disposait le Gouvernement pour déposer devant le Parlement un projet de loi de ratification.

En ce qu'elle vise à simplifier les procédures préalables auxquelles sont soumises certaines entreprises et professionnels, l'ordonnance du 17 décembre 2015 participe de la politique du Gouvernement d'allègement des contraintes pesant sur les entreprises et d'amélioration des relations entre le public et l'administration, dont les objectifs sont pleinement partagés par le Sénat.

¹ *Projet de loi n° 3736 ratifiant l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport.*

Elle procède ainsi à la suppression de régimes d'autorisation ou leur remplacement par des régimes de déclaration dans divers domaines. Ses dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, le présent projet de loi vise, en son article premier, à ratifier l'ordonnance du 17 décembre 2015 et à rétablir des dispositifs restreints ou supprimés de manière involontaire par l'ordonnance.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le présent projet de loi, sur lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée.

*

Dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, le projet de loi comporte quatre articles.

L'article 1^{er} ratifie l'ordonnance du 17 décembre 2015, qui procède à diverses mesures de simplification dans les domaines des professions agricoles (titre I^{er}), des transports (titre II), du secteur funéraire (titre III), du régime des débits de boissons (titre IV), de la culture et du tourisme (titre V), des manifestations sportives (titre VI) ainsi que dans les domaines financier et du commerce (titre VII).

L'article 2 rétablit le champ de compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) en matière de contrôle des sportifs. Il s'agit de corriger la suppression malencontreuse, par l'ordonnance du 17 décembre 2015, du contrôle exercé par l'AFLD sur les manifestations sportives non organisées ou autorisées par une fédération sportive. Revenant sur cette malfaçon, l'article 2 prévoit que le champ du contrôle de l'AFLD s'étende désormais également aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, même si elles ne sont pas organisées ou autorisées par une fédération. Par coordination, il étend également le champ des sanctions pouvant être prononcées par l'AFLD.

Introduit par l'Assemblée nationale, l'article 2 *bis* étend le champ d'application du suivi longitudinal du profil biologique au-delà des sportifs aujourd'hui concernés, à savoir les sportifs de haut niveau, des sportifs espoir, les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées et les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Il s'agit d'une mise en conformité des pratiques en matière de lutte contre le dopage avec les recommandations de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

Enfin, l'article 3 vise également à corriger une erreur de coordination liée aux dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 2015 dans le domaine financier, soit la suppression des organismes d'assurance du champ des organismes pouvant faire l'objet d'une désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Le présent projet de loi a été renvoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du fait de ses dispositions relatives au sport et à la lutte contre le dopage

Son article 3 se trouve toutefois nettement en dehors du champ de compétences de la commission ; la commission des finances a ainsi fait connaître sa position sur cet article à votre rapporteur.

Il convient de noter que les dispositions des articles 2 et 2 *bis* du présent projet de loi sont identiques aux articles 10 et 11 de la proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs¹, adoptés sans modification par votre commission le 12 octobre 2016 puis supprimés par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, lors de l'examen de cette proposition de loi, le 26 octobre.

En conséquence, et considérant que les dispositions du présent projet de loi ne présentent pas de difficulté particulière, votre commission propose l'adoption conforme de ce projet de loi par le Sénat.

¹ Proposition de loi n° 826 (2015-2016) de MM. Dominique Bailly, Didier Guillaume et plusieurs de leurs collègues, déposée au Sénat le 12 septembre 2016.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ratification de l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels

I. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article ratifie l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

L'ordonnance du 17 décembre 2015 a été prise en application de l'article 10 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Cet article habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et « *aux fins d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises* », « *toute mesure relevant du domaine de la loi aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumis les entreprises et les professionnels dans le cadre de l'exercice de leur activité, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôle a posteriori et des sanctions éventuelles, tout en préservant les exigences de garantie des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la santé publique, ainsi que de protection des personnes et des données à caractère personnel* ». Le même article précise que sont seuls concernés les régimes « *qui s'appliquent exclusivement aux entreprises et aux professionnels et qui n'impliquent pas de demande à portée exclusivement financière* ».

II. Le contenu de l'ordonnance

Du fait du caractère très large de l'habilitation, qui avait conduit le Sénat à la supprimer par deux fois, au cours de l'examen du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit¹, puis du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises², **l'ordonnance du 17 décembre 2015 traite d'une grande diversité de sujets.**

Elle procède à trois séries de simplification :

- la suppression des régimes d'autorisation et de déclaration qui peuvent retarder l'exercice d'une activité professionnelle ;
- l'allègement des régimes d'autorisation préalable et de déclaration ;
- la substitution de régimes déclaratifs à des régimes d'autorisation préalable.

Son **titre I^{er} concerne les dispositions relatives au secteur des professions agricoles**. Il supprime, dans le code forestier, deux procédures d'autorisation, et allège ou supprime sept procédures au sein du code rural et de la pêche maritime. Par exemple, la délivrance des licences exigées pour exercer les activités de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur des équidés est supprimée et remplacée par un enregistrement. Enfin, le régime de la profession des courtiers en vin est simplifié et est remplacé par un régime de déclaration.

Le titre II de l'ordonnance contient plusieurs dispositions visant à simplifier l'exercice d'activités liées au domaine des transports. Les conditions d'exercice des professions de photographe navigant professionnel, de réparateur de cycles ou encore des professions d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur et d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière sont simplifiées. L'ordonnance allège également la procédure d'engagement de travaux sur des ouvrages, systèmes et infrastructures de transports.

Le titre III de l'ordonnance comporte deux dispositions relatives au secteur funéraire :

- la suppression, pour les entreprises et les professionnels du secteur funéraire, de l'obligation de mentionner dans leur publicité et leurs imprimés leur forme juridique, leur habilitation et, le cas échéant, le montant de leur capital ;

¹ Rapport n° 288 (2013-2014) de M. Thani Mohamed Soilihi, fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 janvier 2014.

² Rapport n° 59 (2014-2015) de M. André Reichardt, fait au nom de la commission des lois, déposé le 29 octobre 2014.

- la meilleure reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne dans le secteur des opérations funéraires.

Le titre IV de l'ordonnance simplifie le régime des débits de boissons, en fusionnant les licences de deuxième catégorie et de troisième catégorie. Les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région. La population à prendre en compte pour déterminer le nombre de débits de boissons dans les communes touristiques sera déterminée par décret en Conseil d'État. La procédure d'accord pour les transferts de débits de boissons dans les aéroports civils est confiée au préfet de département. Enfin, le délai de péremption des licences est allongé de trois à cinq ans.

Le titre V de l'ordonnance facilite l'exercice d'activités dans le domaine culturel et touristique, par la suppression de l'obligation d'inscription des agents artistiques au registre national et par l'assouplissement de l'exercice de la profession d'agent de voyage.

Le titre VI de l'ordonnance simplifie les régimes de déclaration des manifestations sportives, en mettant fin à l'obligation de déclaration pour toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive. Néanmoins l'autorité administrative compétente peut interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Le titre VII de l'ordonnance simplifie la procédure de désignation, par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de commissaires aux comptes d'un organisme bancaire ou assurantiel soumis à contrôle. La procédure d'autorisation préalable pour la nomination ou le renouvellement d'un commissaire aux comptes n'est plus exigée. L'autorité conserve toutefois le pouvoir d'imposer un commissaire aux comptes supplémentaire si la situation d'un organisme le justifie. De plus, la procédure de modification de l'enceinte d'un marché national, lorsqu'il est entouré d'un périmètre de référence, est allégée.

III. La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

(articles L. 230-3, L. 232-5 et L. 232-23 du code du sport)

Rétablissement du champ de compétence de l'AFLD en matière de contrôle des sportifs et extension du champ des sanctions pouvant être prononcées

I. Le droit en vigueur

L'article 17 de l'ordonnance du 17 décembre 2015 précitée a **supprimé** le premier alinéa de l'article L. 331-2 du code du sport, qui prévoyait **un régime de déclaration préalable à l'autorité administrative de toutes les manifestations sportives autres que les manifestations organisées ou autorisées par une fédération sportive.**

Ce faisant, l'ordonnance a considérablement réduit le **champ de compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) en matière de contrôle des sportifs.** L'AFLD ne peut ainsi plus contrôler les sportifs participant à une manifestation sportive qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée ou autorisée par une fédération sportive délégataire.

En effet, l'article L. 232-5 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015¹, permet à l'AFLD de **diligenter des contrôles pendant les manifestations sportives soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation** prévue par le code du sport. L'ordonnance du 17 décembre 2015 précitée ayant supprimé ce régime de déclaration préalable, **les manifestations sportives visées précédemment échappent désormais au contrôle de l'AFLD.**

II. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article rétablit le champ de compétence de l'AFLD et étend le champ des sanctions susceptibles d'être prononcées par l'AFLD.

A. Le rétablissement du champ de compétence de l'AFLD en matière de contrôle des sportifs

Par coordination avec la suppression du régime de déclaration préalable que prévoyait l'article L. 331-2 du même code, et **afin de rétablir le champ de compétence de l'AFLD, le 1° du présent article procède à une nouvelle rédaction du 2° de l'article L. 230-3, qui définit la qualité de sportif.**

¹ Ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage.

En l'état du droit, l'article L. 230-3 définit le sportif comme « toute personne qui participe ou se prépare :

1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

2° Soit à une manifestation sportive soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le présent code ;

3° Soit à une manifestation sportive internationale ».

La rédaction proposée par le présent article étend la qualification de sportif à toute personne participant ou se préparant « à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elle n'est pas organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ».

En cohérence avec cette modification, le 2° du présent article modifie le 2° du I de l'article L. 232-5 du même code afin de rétablir la compétence de l'AFLD pour la réalisation de contrôles à l'occasion des manifestations sportives qui ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, dès lors qu'elles donnent lieu à une remise de prix en argent ou en nature.

B. L'extension du champ des sanctions susceptibles d'être prononcées par l'AFLD

Le 3° du présent article étend le champ des sanctions pouvant être prononcées par l'AFLD en application de l'article L. 232-23 du code du sport, à l'encontre des sportifs et des personnes autres ayant méconnu les règles en matière de dopage.

Par coordination avec l'extension du champ du contrôle de l'AFLD aux sportifs participant à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, agréée ou non par une fédération, le **a) du 3° permet à l'AFLD d'interdire, à titre temporaire ou définitif, la participation aux manifestations donnant lieu à une remise de prix.** De même, le **b) du 3° permet à l'AFLD d'interdire, à titre temporaire ou définitif, la participation directe ou indirecte à l'organisation ou au déroulement de ces manifestations sportives.**

Enfin, le **c) du 3° procède à la même extension des interdictions pouvant être prononcées par l'AFLD aux personnes autres que des sportifs** qui ont prescrit, administré, acquis, fabriqué ou cédé des produits dopants ou qui se sont opposés à un contrôle.

Selon l'étude d'impact, l'AFLD a émis un avis favorable au dispositif du présent article par une délibération n° 2016-28 JUR du 2 mars 2016. L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. La position de votre commission

Ainsi qu'elle l'avait fait pour l'article 11 de la proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, votre commission a adopté le présent article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 bis
(article L. 232-12-1 du code du sport)

Élargissement du champ des sportifs soumis au profil biologique

Objet : le présent article étend le champ d'application du suivi longitudinal du profil biologique au-delà des sportifs de haut niveau, conformément aux règles internationales.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit à l'initiative du rapporteur en commission à l'Assemblée nationale, le présent article reprend le dispositif de l'article 13 *bis* du projet de loi « Égalité et citoyenneté », supprimé par la commissions spéciale du Sénat au motif qu'il s'agissait d'un cavalier législatif¹. Ses dispositions figurent également à l'article 10 de la proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs².

Le profil biologique des sportifs, également désigné sous le nom de « passeport biologique », a été introduit aux articles L. 232-12-1 et L. 232-22-1 du code du sport par la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles.

Conformément aux recommandations de l'Agence mondiale antidopage (AMA), ce dispositif **est fondé sur le suivi longitudinal de certaines variables biologiques au fil du temps, permettant, le cas échéant, de détecter indirectement le dopage à partir de ses effets sur l'organisme.**

¹ Rapport n° 827 (2015-2016) de Mmes Dominique Estrosi Sassone et Françoise Gatel, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi « Égalité et citoyenneté », déposé le 14 septembre 2016.

² Proposition de loi n° 826 (2015-2016) de MM. Dominique Bailly, Didier Guillaume et plusieurs de leurs collègues, déposé au Sénat le 12 septembre 2016.

En application du premier alinéa de l'article L. 232-12-1, **font l'objet d'un suivi au titre du profil biologique** les sportifs visés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, soit **les sportifs de haut niveau, les sportifs espoir, les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées et les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire** au titre du code du sport au cours des dernières années.

L'AMA a demandé officiellement au Gouvernement que le champ d'application du profil biologique du sportif soit étendu au-delà des seules catégories de sportifs énumérées précédemment. Comme l'a rappelé l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) dans une délibération en date du 7 juillet 2016¹, cette extension constitue l'une des deux réserves formulées par l'AMA s'agissant de la pleine conformité de la législation française au code mondial antidopage. Cette dernière revêt une importance particulière en vue de la candidature de Paris pour l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

En conséquence, le présent article modifie la rédaction du premier alinéa de l'article L. 232-12-1 afin de supprimer la référence aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, étendant à l'ensemble des sportifs le champ d'application du profil biologique.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur souscrit à l'objectif poursuivi par le présent article. En cohérence avec sa position formulée à l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, votre commission a adopté le présent article sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Délibération n° 2016-58 ORG en date du 7 juillet 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage habilitant son Président à prendre des engagements dans le cadre de la candidature de la Ville de Paris à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Article 3

(articles L. 612-43, L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2
du code monétaire et financier)

**Rétablissement de la possibilité, pour l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution, de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire
dans les organismes intervenant dans le secteur de l'assurance**

I. Le droit en vigueur

Dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, **l'article L. 612-43 du code monétaire et financier prévoyait la saisine préalable pour avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour toute proposition de nomination ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes des organismes des secteurs bancaire et assurantiel**, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions. Le deuxième alinéa permettait à l'ACPR pouvait de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire dans ces organismes, lorsque la situation le justifiait.

Ce régime d'avis préalable a été supprimé par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, qui a maintenu la possibilité pour l'ACPR de désigner, lorsque la situation le justifie, un commissaire aux comptes supplémentaire.

La rédaction en vigueur de l'article L. 612-43

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, lorsque la situation le justifie et dans des conditions fixées par décret, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire dans les organismes mentionnés au A du I de l'article L. 612-2 autres que les organismes mentionnés au 3° et exerçant des activités de nature hybride, au 4 bis, au 5°, au 6°, au 7°, au 8° et exerçant des activités de nature hybride, au 11° et au 12° et autres que les sociétés de groupe mixte d'assurance. »

Source : Légifrance

Toutefois, en visant expressément les établissements du secteur bancaire, « *mentionnés au A du I de l'article L. 612-2* », **la rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 exclut les établissements du secteur de l'assurance**, qui sont mentionnés au B du I de l'article L. 612-2, **alors que le pouvoir de nomination d'un commissaire aux comptes supplémentaire de l'ACPR couvrait auparavant ces organismes.**

Cette malfaçon est d'autant plus fâcheuse que, selon l'étude d'impact, « *le maintien de cette possibilité, comme pour le secteur bancaire, était la contrepartie nécessaire à la suppression de la procédure d'avis préalable* ».

II. Le projet de loi initial

Le présent article vise à remédier à la suppression malencontreuse de la possibilité, pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire dans les organismes intervenant dans le secteur de l'assurance.

En conséquence, **le 1° du présent article prévoit une nouvelle rédaction de l'article L. 612-43**, qui vise effectivement les établissements du secteur assurantiel.

Les 2° et 3° du présent article précisent l'application outre-mer des dispositions de l'article L. 612-43.

En vertu du principe d'identité législative, les dispositions du code monétaire et financier s'appliquent aux organismes établis en France métropolitaine ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi qu'à ceux établis à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy. Les articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2 du même code rendent applicable les dispositions de l'article L. 612-43 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Le 2° modifie ainsi les articles L. 746-2 et L. 756-2, relatifs à l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, afin de prévoir que les dispositions de l'article L. 612-43 ne sont pas applicables aux organismes relevant du secteur de l'assurance.

Le 3° prévoit en revanche la pleine application des dispositions de l'article L. 612-43 dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction issue de la présente loi.

III. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles et de l'éducation a adopté un amendement rédactionnel présenté par son rapporteur, qui apporte d'ordre des modifications d'ordre légistique aux dispositions relatives à l'application outre-mer de l'article L. 612-43.

IV. La position de votre commission

Le présent article relevant de la compétence de la commission des finances, votre rapporteur a sollicité l'avis de son rapporteur général, M. Albéric de Montgolfier. Dans un courrier en date du 18 octobre 2016, ce dernier n'a pas soulevé d'objection et a déclaré être favorable à cette disposition.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Votre commission a adopté le projet de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 26 OCTOBRE 2016

M. Michel Savin, rapporteur. – Ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre dernier, dans le cadre de la procédure accélérée. Dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, le texte compte quatre articles.

Son article premier ratifie l'ordonnance du 17 décembre 2015, prise en application de l'article de 10 de la loi du 20 décembre 2014, qui habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi aux fins de supprimer ou de simplifier les régimes d'autorisation préalable et de déclaration auxquels sont soumis les entreprises et les professionnels dans le cadre de l'exercice de leur activité, de remplacer certains de ces régimes d'autorisation préalable par des régimes déclaratifs et de définir, dans ce cadre, des possibilités d'opposition de l'administration, des modalités de contrôle *a posteriori* et des sanctions éventuelles, tout en préservant les exigences de garantie des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la santé publique, ainsi que de protection des personnes et des données à caractère personnel ».

L'ordonnance publiée le 17 décembre 2015 en application de ces dispositions prévoit diverses mesures de simplification dans les domaines des professions agricoles, des transports, des pompes funèbres, du régime des débits de boissons, de la culture et du tourisme, des manifestations sportives ainsi que dans les domaines financier et du commerce. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

À l'évocation du contenu de l'ordonnance, vous comprendrez que je m'étonne du renvoi de ce texte devant notre commission ; la raison en est qu'en plus des dispositions relatives aux manifestations sportives et à la culture présentes dans l'ordonnance, il corrige deux erreurs de coordination liées à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance, dont l'une a trait à la lutte contre le dopage.

L'article 2 corrige la suppression malencontreuse, par l'ordonnance du 17 décembre 2015, du contrôle exercé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) sur les manifestations sportives non organisées ou autorisées par une fédération sportive. En supprimant l'obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique dans une discipline sportive lorsqu'elle n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée, l'ordonnance du 17 décembre 2015 a supprimé la possibilité pour l'AFLD de contrôler ces manifestations. En effet, l'article L. 232-5 du code du sport, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 30 septembre 2015, n'autorise l'AFLD à diligenter des contrôles que pendant les manifestations sportives internationales, organisées par une fédération ou bien soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le code du sport.

L'article 2 étend désormais le champ du contrôle de l'AFLD aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, même si elles ne sont pas organisées ou autorisées par une fédération. Par coordination, il étend également le champ des sanctions pouvant être prononcées par l'AFLD.

L'article 3 corrige une autre erreur matérielle, cette fois dans le domaine financier. L'ordonnance a supprimé l'avis obligatoire préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle ; mais, ce faisant, elle a aussi supprimé la possibilité pour l'ACPR de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire dans les organismes d'assurance, alors que cette faculté avait vocation à être conservée. Cet article relevant de la commission des finances, j'ai sollicité l'avis de son rapporteur général, notre collègue Albéric de Montgolfier, qui m'a indiqué qu'il y était favorable.

Enfin, la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a inséré un article 2 *bis* qui étend le champ d'application du suivi longitudinal du profil biologique au-delà des publics précédemment concernés : sportifs de haut niveau, sportifs espoir, sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées et sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. C'est une mise en conformité des pratiques de lutte contre le dopage avec les recommandations de l'Agence mondiale antidopage.

Vous reconnaîtrez dans cet article l'article 13 *bis* du projet de loi « Égalité et citoyenneté », supprimé par nos collègues de la commission spéciale qui l'ont considéré comme un cavalier ; et dans les articles 2 et 2 *bis* les articles 10 et 11 de la proposition de loi de notre collègue Dominique Bailly, qui sera examinée en séance publique cet après-midi.

En cohérence avec la position que notre commission a exprimée le 12 octobre dernier, je vous propose d'adopter sans modification ce projet de loi, qui ne me paraît pas poser de difficulté particulière. Son adoption conforme accélérerait la promulgation des dispositions contenues dans les articles 10 et 11 de la proposition de loi de notre collègue Dominique Bailly. De plus, les articles 2 et 3 du projet de loi, qui corrigent les malfaçons d'une ordonnance dont les dispositions sont d'ores et déjà entrées en vigueur, présentent un caractère relativement urgent.

M. Jean-Jacques Lozach. - Ce projet de loi applique les recommandations de l'Agence mondiale antidopage en matière de lutte contre le dopage et élargit le champ d'intervention de l'AFLD, en particulier en généralisant le passeport biologique. Ses dispositions sont de nature à renforcer l'efficacité de la lutte antidopage. À titre d'exemple, il n'existe pas de fédération française de culturisme ; or nous savons - l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et le ministère nous l'ont confirmé - que les salles où est pratiquée cette activité sont des lieux propices au trafic de produits dopants.

Le projet de loi est adopté sans modification.